

ANNEXE A



CENTRE LOCAL
DE DÉVELOPPEMENT
ROUYN-NORANDA

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Adoptée le

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Politique d'investissement

1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE

1.1 Mission

Depuis le 21 avril 2015, la Ville de Rouyn-Noranda est devenue propriétaire des droits, obligations, actifs et passifs du Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLD RN) concernant le contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement (FLI) conformément au décret n° 501-98 (1998, G.O. 2, 2346) tel qu'il a depuis été modifié.

Par une entente de délégation, la Ville de Rouyn-Noranda confie au CLD RN le mandat de gestion administrative du FLI, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda.

1.2 Comité d'investissement

L'analyse des demandes de financement dans le cadre du FLI sera confiée à un comité formé de trois personnes nommées par la direction générale de la Ville de Rouyn-Noranda et dont leur identité devra être conservée confidentielle afin de permettre à ce comité d'effectuer son travail de façon libre et impartiale.

La direction générale de la Ville de Rouyn-Noranda nommera également un observateur qui aura droit de parole lors des rencontres du comité afin de s'assurer du respect de la présente politique.

Le processus de cheminement d'une demande de financement est annexé à la présente politique d'investissement à l'annexe 1.

Le comité siégera au besoin, lorsqu'une ou des demandes seront présentées, et les rencontres pourront être remplacées par une confirmation écrite par courriel confirmant l'accord de chacun des membres du comité à l'octroi de l'aide financière.

1.3 Objectifs

Le FLI vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

Le volet « Général » du FLI est un outil financier apte à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.

Le volet « Relève » du FLI vise à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes. Celle-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés, si les entreprises, dont les propriétaires sont vieillissants, se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate.

Le FLI encourage l'esprit entrepreneurial et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leurs projets afin de :

- Créer et soutenir des entreprises ayant de bonnes perspectives de viabilité financière;
- Financer le démarrage ou l'expansion d'entreprises;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC;
- Favoriser la création et le maintien d'emplois durables.

1.4 Support aux promoteurs

- Les promoteurs qui s'adressent au FLI sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leurs projets.
- Le suivi des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'évaluer tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le FLI. À ce niveau, le CLD RN assure le suivi des dossiers et peut négocier des ententes à cet effet, avec des organisations ou des consultants aptes à fournir ce service.

- Le FLI se donne comme objectif de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire, mais plutôt d'utiliser au maximum ces ressources au profit des promoteurs.

1.5 Créneau d'investissement

- Le FLI vise les investissements favorisant l'émergence des entreprises et la création ou le maintien d'emplois durables.

1.6 Financement

- Les financements par le FLI ont pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation, nécessaire à la réussite d'un projet.

1.7 Secteurs d'activités priorités

- Les investissements du FLI s'adressent aux PME et aux entreprises de l'économie sociale œuvrant dans les secteurs d'activités primaires, manufacturiers, touristiques ou tertiaires moteur.
- Le secteur commercial sera considéré seulement si une pénurie est démontrée d'une façon significative.

1.8 Décision d'investissement

- Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. De plus, le FLI attache beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Il reconnaît que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent.
- Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise de l'entrepreneur, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois.

1.9 Pérennité

- La pérennité du FLI guide les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion du fonds.

1.10 Gestion du FLI

- Les analyses de dossiers, les analyses financières, l'aide technique, les activités de support et le suivi du dossier font partie intégrante des activités du Centre local de développement Rouyn-Noranda. Il sera donc responsable de la gestion administrative du FLI, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de ces énoncés, la Ville de Rouyn-Noranda détermine sa politique d'investissement selon les règles définies ci-après.

2.1 Entreprises et entrepreneurs admissibles

VOLET « GÉNÉRAL »

- Toute entreprise légalement constituée en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objectifs s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement de la Ville de Rouyn-Noranda.

VOLET « RELÈVE »

- Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

2.2 Conditions d'admissibilité

- Le projet doit démontrer une bonne viabilité financière.
- L'activité principale de l'entreprise doit avoir lieu sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda.
- Les promoteurs devront être en mesure d'effectuer une mise de fonds (transfert d'actifs et argent comptant) acceptable, compte tenu de leurs capacités financières personnelles et de l'ampleur du projet.
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence, de rentabilité et de bonnes perspectives d'avenir.
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création ou de maintien d'emplois (l'emploi du promoteur étant considéré).
- Les promoteurs devront être en mesure de démontrer leurs compétences et leurs habiletés en rapport avec le projet présenté.
- L'entreprise devra s'engager à fournir ses états financiers mensuels au CLD RN, gestionnaire administratif du FLI, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda.

Pour les projets de l'économie sociale

En plus des critères ci-dessus mentionnés, les projets de l'économie sociale devront :

- Démontrer la nécessité sociale du projet dans le milieu;
- Démontrer un appui moral et financier du milieu visé et des responsables du projet.

2.3 Dépenses admissibles

VOLET « GÉNÉRAL »

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la Ville de Rouyn-Noranda.
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

VOLET « RELÈVE »

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts).
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la Ville de Rouyn-Noranda.

2.4 Nature de l'aide accordée

VOLET « GÉNÉRAL »

L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions ou capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subventions, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, conformément à la politique d'investissement de la Ville de Rouyn-Noranda.

VOLET « RELÈVE »

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt conformément à la politique d'investissement de la Ville de Rouyn-Noranda.

2.5 Détermination du montant de l'aide financière

Pour les deux volets, le montant de l'aide financière sera déterminé par la Ville de Rouyn-Noranda conformément à sa politique d'investissement.

La politique d'investissement doit indiquer que la valeur totale de l'aide financière octroyée par la Ville de Rouyn-Noranda à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la Ville de Rouyn-Noranda, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la Ville de Rouyn-Noranda qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

2.6 Modalités de versement de l'aide consentie

VOLET « GÉNÉRAL »

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre la Ville de Rouyn-Noranda et l'entreprise.

Ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

VOLET « RELÈVE »

Les projets autorisés font l'objet d'un contrat entre la Ville de Rouyn-Noranda et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat doit inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'entente liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établit les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie à l'exécution des obligations suivantes par l'entrepreneur ou par le groupe d'entrepreneurs :

- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la ville de Rouyn-Noranda pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la Ville de Rouyn-Noranda.

2.7 Coûts reliés à l'aide financière

VOLET « GÉNÉRAL »

- Dans le cas d'une garantie de la marge de crédit, les honoraires de garantie pour le risque sont de 2 % du montant autorisé annuellement. De plus, des frais de gestion de 1 % de la garantie de la 1^{re} année sont exigibles et seront payables à la signature du contrat.
- Dans le cas d'un financement sous forme de prêt, le taux d'intérêt est égal au taux préférentiel de la banque, majoré d'une prime pour le risque. Toutefois, ce taux pourra être modifié par le comité, à sa discrétion, si ce dernier le juge opportun pour un projet particulier. Par exemple, le comité pourrait décider de faire un prêt sans intérêts (Réf. lettre du ministère des Régions 2001-02-19). De plus, des frais de gestion de 1 % du montant du prêt sont exigibles et seront payables à la signature du contrat.
- S'il y a lieu, le comité pourra offrir à l'entreprise un congé en capital et/ou en intérêts. (Réf. lettre du ministère des Régions 2001-02-19)

VOLET « RELÈVE »

- L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêts. Par contre, des frais de gestion de 1 % du montant du prêt sont exigibles et seront payables à la signature du contrat.

2.8 Restrictions

VOLET « GÉNÉRAL »

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD RN ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

VOLET « RELÈVE »

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD RN n'est pas admissible.
- L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la Ville de Rouyn-Noranda.

2.9 Entente pour les garanties de marge de crédit

- Dans le cas d'une garantie de remboursement d'une marge de crédit, tous les projets autorisés font l'objet d'une entente entre la Ville de Rouyn-Noranda, l'entreprise et l'institution financière impliquée.
- Le taux d'intérêt fixé par l'institution financière doit tenir compte du risque assumé par le FLI.
- Les démarches pour l'obtention du financement auprès d'une institution financière doivent être effectuées par le promoteur. Ce dernier doit donner l'autorisation à l'institution financière de fournir à l'administrateur du FLI toute information pouvant lui être utile.

ANNEXE 1 : CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT (FLI)

ENTREPRISE EN PHASE DE DÉMARRAGE

Pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan d'affaires complet reflétant ses objectifs, sa stratégie globale de développement, son plan d'action ainsi que les éléments essentiels qui constituent un plan d'affaires. Des prévisions financières pour les 2 années suivant la mise en place du projet devront être déposées. Au besoin, le point de service appuiera le promoteur dans cette démarche. De plus, le promoteur devra produire toute la documentation requise pour permettre une analyse adéquate du financement requis.

ENTREPRISE EXISTANTE

Pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter les résultats financiers des 3 dernières années ainsi que des prévisions financières pour les 2 années suivant la mise en place du projet. De plus, le promoteur devra produire toute la documentation requise pour permettre une saine analyse du financement requis. Si le plan d'affaires de l'entreprise est toujours d'actualité, une copie de celui-ci peut être requise.

ÉVALUATION DES PROJETS

La documentation requise doit être déposée par le commissaire en développement avec le formulaire officiel de demande de fonds dûment complété et signé par le promoteur. L'analyste financier doit établir l'éligibilité du projet en fonction des normes et des règles du FLI.

- ☞ Établir les besoins financiers;
- ☞ Réaliser une analyse qualitative du projet, de l'entreprise et de la direction et une analyse financière préliminaire;
- ☞ Informer le promoteur de la tenue d'une rencontre ainsi qu'une visite de l'entreprise si nécessaire;
- ☞ Émettre une lettre d'intention de financement avec l'autorisation du comité d'investissement du territoire;
- ☞ Présenter le dossier de financement au comité respectif d'investissement du territoire pour approbation ou refus;
- ☞ **Approbation** : lettre d'offre incluant les conditions préalables au décaissement
- ☞ **Refus** : lettre indiquant le ou les motifs du refus

CONSTITUTION DES DOSSIERS

- 1) Calcul du risque;
- 2) Formulaire de la demande de financement;
- 3) Sommaire exécutif, fiche d'analyse incluant le calcul du risque et recommandation;
- 4) Plan d'affaires complet pour une entreprise en démarrage;
- 5) Document synthèse du plan d'affaires pour entreprise existante;
- 6) Résultats financiers courants et ceux des 3 dernières années;
- 7) Prévisions financières (minimum de 2 ans);
- 8) Preuve du statut juridique de l'entreprise et copie de la CIDREQ;
- 9) Curriculum vitae et bilan personnel du ou des promoteurs;
- 10) Rapport de crédit ÉQUIFAX sur l'entreprise et sur les promoteurs;
- 11) Autorisation des promoteurs à obtenir des informations confidentielles sur l'entreprise et eux-mêmes;
- 12) Résolution du conseil d'administration autorisant un signataire pour signer les documents du FLI;
- 13) Rapport de vérification diligente (si nécessaire);
- 14) Autorisation de la promotion du projet réalisé en collaboration avec la Ville.

S'il y a lieu;

- ☞ Confirmation écrite des engagements des partenaires financiers visés dans le projet;
- ☞ Confirmation des engagements financiers maintenus par les partenaires déjà actifs au dossier de l'entreprise (ex. prêt à terme, prêt à demande ou marge de crédit);
- ☞ Convention d'actionnaires signée et liste des principaux actionnaires et administrateurs.

DÉCISION

Le comité d'investissement est composé de 3 membres. Ils reçoivent, par messenger, le dossier de financement, incluant les documents 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9. Ils prennent connaissance du dossier, posent leurs questions et donnent son approbation ou non concernant ladite demande de financement.

Lorsqu'un dossier suscite beaucoup de questions de la part des membres du comité, ceux-ci planifient une rencontre, car l'unanimité est requise pour chaque demande de financement.